

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2020

NUMERO SPECIAL N° 52

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant modification d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i>	2
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i>	2
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès au port et aux plages dans la commune de LA HAGUE</i>	2
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la Hurette dans la commune de BAUBIGNY</i>	3
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BRETTEVILLE-EN-SAIRE</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès aux polders dans la commune de COURTILS</i>	5
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès à l'étang des Sarcelles dans la commune de SAINT MARTIN D'AUBIGNY</i>	5
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du MUSEE D-DAY EXPERIENCE</i>	6
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Musée du Poiré à Barenton</i>	6
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du NORMANDY VICTORY MUSEUM</i>	7
<i>Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Musée d'art moderne Richard Anacréon de Granville</i>	7
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS	7
<i>Arrêté DRHM-BRH n°2020-031 du 18 mai 2020 portant organisation des services de la Préfecture de la Manche</i>	7
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	8
<i>Arrêté préfectoral N°DDPP/2020-249 du 19 mai 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas CARDOT</i>	8
<i>Arrêté préfectoral N°DDPP/2020-250 du 19 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura-May CANONNE</i>	8
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	8
<i>Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant désignation des personnes assurant la présidence de la commission départementale de réforme</i>	8

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral du 18 mai 2020 portant modification d'un agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26/04/2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

la liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation aux catégories de permis suivantes : C – CE - D

Art. 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Signé : Pour le Préfet : le chef de Bureau, Jean LEGALLET


Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Art. 1^{er} : Monsieur HELIE Dominique est autorisé à exploiter, sous le n° E 20 050 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé École de Conduite Canisy, sis 37, rue André Osmond à Canisy 50750.

Art. 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Art. 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AAC-B.

Art. 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Art. 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Art. 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Art. 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Art. 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : Pour le Préfet par délégation : le chef de bureau, Jean LEGALLET


Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès au port et aux plages dans la commune de LA HAGUE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des plages
La Hague	- Plages de Beaumont Hague - Plages de Saint-Germain-des-Vaux - Plages d'Omonville La Rogue - Plages d'Omonville-la-Petite - Plages d'Herqueville - Plages de Gréville-Hague - Plages d'Eculleville - Plages de Digulleville

Art. 2 :

L'accès aux ports de commerce et de plaisance est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 3.

Art. 3 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 4 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 5 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 6 :

La mairie de La Hague est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 7 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 8 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de la Hurette dans la commune de BAUBIGNY

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Baubigny	- La Hurette

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Baubigny est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès à la plage dans la commune de BRETTEVILLE-EN-SAIRE

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux plages figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de la plage
Bretteville-en-Saire	Plage de Bretteville

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les plages visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Bretteville-en-Saire est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès aux polders dans la commune de COURTILS

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès aux polders figurant dans la liste ci-dessous sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom des Polders
Courtills	La Roche Torin

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur les polders visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Courtills est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie des plages (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau de la plage dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 autorisant l'accès à l'étang des Sarcelles dans la commune de SAINT MARTIN D'AUBIGNY

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau, et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mise en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Manche fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de groupements de plus de 10 personnes : que dans ces circonstances, et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Art. 1^{er} :

L'accès au plan d'eau figurant dans la liste ci-dessous et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés, de 6h à 19h, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Commune	Nom de l'étang
Saint Martin d'Aubigny	- Étang des Sarcelles

Art. 2 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance, doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au

respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Art. 3 :

Toute présence statique, assise ou allongée, est interdite sur le plan d'eau visées par le présent arrêté ainsi que la pratique du pique-nique.

Art. 4 :

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Art. 5 :

La mairie de Saint-Martin d'Aubigny est tenue de veiller à garantir :

-la diffusion, par tout moyen approprié (site internet, réseaux sociaux, publication municipale et locale) et l'affichage des consignes de sécurité à l'entrée et à la sortie du plan d'eau (informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles, et en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés ; respecter les distances de sécurité entre les personnes, diffuser régulièrement si possible les consignes de sécurité par mégaphone ou message pré-enregistré)

-le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau du plan d'eau dont l'ouverture est maintenue : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Art. 6 :

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Art. 7 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département, ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

Art. 8 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du MUSEE D-DAY EXPERIENCE

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du Musée D-Day Experience est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de la Manche et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Art. 1^{er} : L'ouverture du Musée D-Day Experience est autorisée.

Art. 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Musée du Poiré à Barenton

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du Musée du Poiré est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de la Manche et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Art. 1^{er} : L'ouverture du Musée du Poiré situé à Barenton est autorisée.

Art. 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du NORMANDY VICTORY MUSEUM

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du Normandy Victory Museum est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de la Manche et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Art. 1^{er} : L'ouverture du Normandy Victory Museum est autorisée.

Art. 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



Arrêté préfectoral du 20 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture au public du Musée d'art moderne Richard Anacréon de Granville

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus sur l'ensemble du territoire national par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 susvisée ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, les dispositions du 1^o du I de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, interdisent l'ouverture au public des musées, monuments et parcs zoologiques ; que toutefois, en application du 3^o du I du même article, le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions dudit décret, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation du Musée d'art moderne Richard Anacréon est essentiellement locale dans la mesure où les visiteurs proviennent majoritairement de la Manche et des départements limitrophes ; que la réouverture du musée n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; qu'ainsi, le musée peut être ouvert au public sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Art. 1^{er} : L'ouverture du Musée d'art moderne Richard Anacréon situé à Granville est autorisée.

Art. 2 : Le gestionnaire devra faire respecter les conditions d'exploitation telles que décrites dans le protocole annexé à sa demande, et notamment les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Manche ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://manche.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté DRHM-BRH n°2020-031 du 18 mai 2020 portant organisation des services de la Préfecture de la Manche

Considérant d'une part, la nécessité de rattacher au bureau de la sécurité et de la réglementation, les missions de proximité « droits à conduire » exercées au sein du SIDPC (section circulation routière) ;

Considérant d'autre part, la nécessité de rattacher également au bureau de la sécurité et de la réglementation, les missions de proximité « SIV » exercées au sein de la Direction des Collectivités, de la Citoyenneté et de la Légalité (bureau des élections) ;

Considérant dès lors qu'il convient d'intégrer les missions résiduelles susmentionnées au sein du bureau de la sécurité et de la réglementation et d'y créer une section « sécurité routière et droits à conduire » ;

Art. 1^{er} : Les dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant organisation des services de la Préfecture de la Manche sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le Cabinet du Préfet :

II- Sont rattachés au Directeur ou à la Directrice du Cabinet :

- le Service communication

- la Direction des sécurités qui comprend :

◊ le pôle sécurité civile qui est constitué du :

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI)

◊ le pôle sécurité intérieure et affaires réservées qui est constitué du :

- Bureau de la sécurité et de la réglementation, divisé en sections :

- polices administratives

- sécurité intérieure

- sécurité routière et droits à conduire

- Bureau de la représentation de l'État

Le reste sans changement.

Art. 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Manche et la sous-préfète directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Signé : le Préfet : Gérard GAVORY



Direction Départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral N°DDPP/2020-249 du 19 mai 2020 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Thomas CARDOT

Considérant que Monsieur Thomas CARDOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Thomas CARDOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié: ZA le Mexique – 50190 PERIERS.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Thomas CARDOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Thomas CARDOT pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR



Arrêté préfectoral N°DDPP/2020-250 du 19 mai 2020, attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laura-May CANONNE

Considérant que Madame Laura-May CANONNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Laura-May CANONNE docteur vétérinaire administrativement domicilié: 10, les 4 vents – Mortain – 50410 MORTAIN-BOCAGE.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Madame Laura-May CANONNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Madame Laura-May CANONNE pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations : Raphaël FAYAZ-POUR



Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 19 mai 2020 portant désignation des personnes assurant la présidence de la commission départementale de réforme.

Art. 1^{er} : La présidence de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'État est assurée par la directrice départementale de la cohésion sociale ou par son représentant

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication : Soit un recours gracieux auprès de mes services soit un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

S'il n'est pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours par mes services, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté. Cette décision ouvre alors la possibilité de saisir la juridiction administrative dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter la notification de la présente décision (ou de la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) ou de sa publication pour les tiers.

Art. 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le Préfet, Gérard GAVORY

